



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

15/12/2023



0000200377

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70047
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **11 DEC. 2023**

Réf. : 23-019251-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'aviez fait parvenir un récapitulatif de vos recommandations en date du 19 mai 2023 et formulées dans le cadre de vos visites dans les centres de rétention administrative de Sète (Hérault), de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) et de Metz (Moselle). Vos recommandations ont été présentées dans le Journal officiel du 22 juin 2023.

Vous trouverez, ci-joint, l'annexe détaillée comportant les observations que l'ensemble de vos recommandations appellent de la part des services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



ANNEXE :

Réponse aux recommandations de la CGLPL du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault)

Les constats tirés de vos visites dans les centres de rétention administrative (CRA) de Sète, de Lyon 2, du Mesnil-Amelot et de Metz s'articulent autour de deux axes majeurs : d'une part le constat global que « les personnes retenues en CRA y sont hébergées dans des conditions indignes et sont livrées à elles-mêmes », et d'autre part l'observation d'un phénomène qualifié de « carcéralisation et d'enfermement croissant ».

Ces constats ne peuvent être partagés en l'état. Concernant les locaux, il convient en effet de rappeler que les dégradations des murs et des sanitaires sont le résultat d'actions humaines qui, malgré des prestations de nettoyage assurées quotidiennement, restent fréquentes voire quotidiennes. Elles ont par ailleurs un impact sur le matériel dédié au volet occupationnel, ce qui a pour effet direct de renforcer le risque d'inactivité et de violence. Pour autant, la piste du développement des activités sportives en CRA reste à étudier avec intérêt pour diminuer ce risque.

Concernant « l'enfermement », il convient de souligner que l'obligation d'assistance aux personnes (incendie, violence contre une personne retenue) ne permet pas le verrouillage d'une porte de chambre de l'intérieur, et ce malgré les inquiétudes exprimées par la CGLPL au regard du besoin d'intimité. En effet, les personnes retenues, en raison des priorités fixées depuis une instruction ministérielle du 3 août 2022, sont davantage des profils évocateurs de « troubles à l'ordre public », parmi lesquels figurent un certain nombre de sortants d'établissements pénitentiaires. De ce fait, des mesures d'isolement peuvent s'avérer nécessaires. Elles sont prises à titre exceptionnel, limitées dans leur durée et assorties d'un avis à l'autorité judiciaire. Cela motive des mesures de renforcement de la sécurité (utilisation de la vidéo-surveillance, par exemple) dans les CRA face au risque de fuite et face à l'enjeu de protection des autres personnes retenues et plus largement de l'ensemble des personnes travaillant au sein du centre (policiers, OFII, associations, corps médical, notamment). Il peut ainsi résulter de ces mesures un sentiment de « carcéralisation » ; toutefois l'intérêt général de sécurité pour toutes les parties prévaut.

Il paraît également utile de préciser que les droits des étrangers placés dans les centres de rétention administrative sont effectivement garantis. En effet, les différentes étapes constituant la procédure de rétention administrative sont soumises au contrôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, les personnes placées en CRA disposent de garanties concernant notamment l'assistance juridique prévue par l'article 744-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui précise que « pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et les aider à exercer leurs droits. ». A cette fin, un marché public portant réalisation de prestations d'information et d'assistance juridique aux étrangers maintenus a été conclu avec cinq associations réparties dans les différents CRA.

Enfin, sur les aspects d'accès aux soins, il convient de rappeler que l'accompagnement sanitaire et social est assuré par un personnel médical et infirmier, disponible 24 heures sur 24. Les soins sont délivrés par des personnels qui relèvent d'une unité médicale des centres de rétention administrative, comme prévu par l'arrêté du 17 décembre 2021 et conformément à la circulaire interministérielle du 11 février 2022 relative à l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA.

Outre ces éléments globaux, vos recommandations font l'objet, ci-dessous, d'une réponse point par point à la suite de chacune des thématiques que vous avez relevées (pour chacune, elles sont reprises entre guillemets, en caractères gras et italiques, et suivies de la réponse correspondante).

« Depuis sa création, le CGLPL a visité tous les centres de rétention administrative (CRA) au moins une fois, la plupart trois ou quatre fois, à l'exception des établissements les plus récents. Ces lieux de privation de liberté dans lesquels sont enfermés, parfois avec leurs enfants mineurs, des hommes et des femmes dont la situation administrative est irrégulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour sur le territoire, ont vu leur nombre et leur taille s'accroître au fil du temps, tandis que le nombre de mesures d'enfermement prises à l'encontre de personnes étrangères a également augmenté, de même que la durée maximale et moyenne de séjour.

Les constats régulièrement effectués par le CGLPL dans ces établissements révèlent non seulement que les conditions de prise en charge y sont, dans la majorité des cas, gravement attentatoires à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes retenues, mais surtout pour nombre de CRA, les visites successives du CGLPL donnent lieu à des recommandations récurrentes laissées sans suite face à l'inertie des autorités compétentes.

Tel est le cas de trois des CRA concernés par les présentes recommandations visités au cours des six derniers mois : ceux de Sète, du Mesnil-Amelot et de Metz.

Quant au CRA n°2 de Lyon, contrôlé du 13 au 17 mars 2023, il faisait l'objet d'une première visite du CGLPL. Ouvert en janvier 2022, il est supposé servir de modèle de « CRA du futur ». Or, l'agencement et l'organisation des lieux, entraînent des atteintes graves à l'intimité, à la dignité et à la sécurité des personnes qui y sont enfermées.

A l'issue de ses visites, conformément à l'article 10 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a adressé les présentes recommandations à la Première ministre, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé et leur a donné un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. »

1. « Les personnes retenues en CRA y sont hébergées dans des conditions indignes et sont livrées à elles-mêmes »

« Les constats du CGLPL sur les conditions d'enfermement en CRA sont récurrents et sans corrélation systématique avec l'ancienneté du bâti : le CRA de Sète a rouvert en janvier 2022 après neuf mois de fermeture pour travaux, essentiellement destinés à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires. Comme au très récent CRA n° 2 de Lyon, les hébergements y sont, comme ailleurs, inadaptés ou sous-dimensionnés, anxigènes, dégradés et mal entretenus. Les retenus y sont privés d'intimité, d'activité, de perspectives et, dans l'ensemble, largement livrés à eux-mêmes. »

1.1. « Les locaux, dégradés ou vétustes, ne garantissent pas le respect de la dignité des personnes retenues »

« Les locaux d'hébergement des CRA du Mesnil-Amelot, Sète et Metz présentent un caractère vétuste ou dégradé, insuffisamment entretenu, dénoncé à chaque visite des contrôleurs. La visite du CRA n° 2 de Lyon a donné lieu à des constats équivalents.

Sols sales et abîmés à Metz, murs maculés de graffiti et de souillures de diverses natures à Lyon, sanitaires sales et rongés par l'humidité à Sète. Le CRA du Mesnil-Amelot, visité en 2022 pour la quatrième fois, fait l'objet des mêmes constats : les locaux sont dégradés et insuffisamment entretenus. Dans les chambres, les armoires n'ont pas de porte, des tables n'ont pas de chaise, des matelas n'ont pas de housse. Les murs sont parfois lépreux et généralement recouverts de graffitis.

En dépit des engagements pris par les autorités après chacune des visites du CGLPL, les modalités d'entretien et de réparation sont insuffisantes. Au Mesnil-Amelot, contrairement à ce que prévoient les clauses techniques particulières du marché public, il n'y a pas de prestation de

ménage le week-end. Le volume horaire quotidien des prestations, théoriquement fixé à une heure trente par pavillon, ne dépasse pas une demi-heure. A Metz, dans les bâtiments hommes, le temps consacré au nettoyage des sanitaires n'atteint pas non plus la demi-heure et s'élève à vingt-quatre minutes par bâtiment. Partout, sanitaires et salles d'eau sont dégradés – humidité, peinture écaillée, saleté incrustée.

En hiver, les personnes retenues ont froid. C'est le cas dans la zone famille du CRA de Metz, même fenêtres fermées. Les chauffe-eaux y sont sous-dimensionnés et seuls les premiers qui se douchent disposent d'une eau suffisamment chaude. Au CRA de Sète, le chauffage était hors service dans les chambres du premier étage lors de la visite du CGLPL.

Les espaces communs sont également dégradés, les salles collectives mal équipées et peu aménagées. Si les cours du Mesnil-Amelot disposent d'agrs, au CRA de Sète cet espace extérieur ne mérite guère la qualification de « cour de promenade » : d'une superficie de 45 m², l'espace est enclos par trois murs et une grille. Couvert d'un grillage, il n'évoque qu'une cage. Les retenus y fument, immobiles, ou y tournent en rond sans but.

A l'indignité des conditions d'hébergement s'ajoute, à Lyon, une atmosphère particulièrement oppressante : les lieux et espaces de vie, enclavés au cœur du bâtiment, sont dépourvus de toute ouverture vers l'extérieur et sans éclairage naturel. Tel est le cas de la plupart des chambres ainsi que des réfectoires – dont les seules ouvertures donnent sur un couloir où les policiers se mettent en faction le temps des repas.

Les centres de rétention administrative doivent être construits, agencés et organisés de façon à permettre le respect effectif de la dignité et de l'intimité des personnes qui y sont hébergées. Les conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues et l'hygiène des locaux doivent être améliorées. Les bâtiments doivent faire l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier. Les équipements dégradés doivent être systématiquement réparés ou remplacés.»

Les CRA visités font tous l'objet de prestations quotidiennes de nettoyage des parties communes, des sanitaires et des chambres.

Les dégradations constatées (murs couverts de graffitis, souillures ou saletés dans les sanitaires) résultent des actions fréquentes des personnes retenues, et ce malgré le travail de nettoyage quotidiennement réalisé. Les chefs de service interrogés attestent que des prestations de nettoyage ont également lieu le week-end.

En lien avec chaque secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, des travaux (d'assainissement, de peinture, de plomberie et de chauffage, notamment) sont régulièrement programmés et visent à maintenir un accueil digne. Chaque directeur zonal de la police aux frontières et chaque chef de CRA est régulièrement sensibilisé à l'importance de ce suivi et à l'attention qui doit y être portée.

Les chauffe-eaux sont dimensionnés pour un fonctionnement normal, dès lors l'absence d'eau chaude évoquée résulte d'un usage excessif voire d'une dilapidation de la ressource en eau par certains retenus qui laissent les robinets ouverts.

Enfin, des dégradations ont été commises sur les portes d'armoires pour en faire des armes par destination, ce qui peut expliquer que, lors de vos visites, certaines portes ont pu momentanément être retirées.

- Pour le CRA de Lyon :

Aucune chambre « dortoir » n'existe au CRA 2. Les retenus sont logés dans des chambres d'une superficie de 14 m² pouvant accueillir deux personnes. Elles sont équipées chacune de deux lits simples, d'une table, de deux chaises et de tables de nuit (mobilier livré à la conception). Elles comprennent toutes une salle de bain partagée par les deux occupants de la chambre qui est équipée de toilettes, d'une douche et d'un lavabo avec glace. Elles font l'objet d'un passage quotidien des agents de ménage.

Les locaux d'hébergement des retenus présentent effectivement un certain nombre de dégradations (graffitis ou souillures de diverses natures), malgré l'ouverture récente du centre en janvier 2022, ce qui pose notamment la question du comportement des personnes retenues.

- Pour le CRA de Metz :

Les sols des bâtiments 4 et 5, ainsi que, dans une moindre mesure des bâtiments 1 et 2 sont abîmés, la résine au sol se décolle en raison de problèmes d'infiltration d'eau. Des mesures ont été prises pour rénover les bâtiments et prévenir de nouvelles infiltrations grâce à un drainage des sols autour des bâtiments. Le drainage a été réalisé pour les bâtiments 6 et 7 en 2022 et les bâtiments ont été totalement rénovés à cette occasion. La rénovation des bâtiments 4 et 5 est prévue fin 2023 et 2024.

- Pour le CRA du Mesnil-Amelot :

Au CRA du Mesnil-Amelot des opérations de nettoyage et réparations sont régulièrement mises en œuvre, mais les dégradations des personnes retenues restent fréquentes. En 2020, la fermeture du CRA n°3 sur plusieurs semaines et la réduction du nombre de places ouvertes au CRA n°2 en raison de la situation sanitaire liée au COVID ont permis la rénovation de toutes les chambres et pièces des zones de nuit des deux centres, avec la peinture intérieure intégrale de l'ensemble des bâtiments.

Depuis, les murs des chambres font l'objet de dégradations par l'action des retenus. Les nettoyages et raccords de peinture sont effectués au fil de l'eau.

S'agissant des housses pour les matelas, les retenus les retirent pour en faire des cordes mais une vérification régulière est effectuée et la vigilance sur ce point sera renforcée.

Dans les chambres et dans les salles de repos des bâtiments de nuit, les tables sont entourées par des bancs fixés au sol pour des raisons de sécurité. Lors de la visite de votre délégation, des bancs étaient manquants dans les salles de repos des seuls bâtiments 3 et 4 (sur les 14 que comportent les CRA) car ils avaient été arrachés par les retenus lors d'un mouvement de protestation pour s'en servir d'armes par destination : leur remplacement est en cours.

Les portes métalliques des armoires des chambres des bâtiments réservés aux hommes ont dû être retirées, car les retenus les démontraient pour s'en servir comme armes ou béliers contre les autres retenus et contre les fonctionnaires de police. Ces portes sont en revanche maintenues dans les chambres réservées aux femmes et aux familles.

Le ménage est bien réalisé le week-end comme en semaine, conformément au marché. Celui-ci prévoit une heure trente d'ETP de ménage par bâtiment. Trois agents font simultanément le ménage durant trente minutes, ce qui correspond à une heure trente au total. Ce délai permet de ne pas déranger trop longtemps les retenus, dont certains pourraient s'opposer au nettoyage de leur chambre. Un agent s'occupe des sanitaires et des douches pendant que les deux autres nettoient les chambres et les parties communes. Compte tenu du caractère collectif des douches, le contrat prévoit un nettoyage complémentaire des sanitaires l'après-midi.

Une cellule de suivi des marchés, composée d'effectifs des deux CRA a la charge quotidienne de faire remonter à la hiérarchie et aux prestataires multi-techniques et multi-services tout dysfonctionnement ou toute dégradation recensés afin qu'une réparation soit engagée rapidement. Des réunions mensuelles sont également organisées avec les prestataires pour des

mises au point sur les conditions d'exécution du marché et les problématiques éventuellement soulevées.

- Pour le CRA de Sète :

Le CRA de Sète a été aménagé dans un ancien bâtiment militaire de la marine, en plein cœur urbain de la ville de Sète. De conception ancienne, il fait l'objet d'un suivi régulier du service d'infrastructure de la défense de la direction générale de l'armement - maîtrise de l'information de Montpellier. Des travaux conséquents ont été entrepris, tant pour les policiers que pour les retenus (réfection générale de la peinture pendant la crise sanitaire, reprise de toutes les salles d'eau, pose de chauffage en plafond dans les chambres individuelles notamment).

La société GEPSA, via son prestataire EVANIS, est chargée de l'entretien des sanitaires et parties communes de l'établissement.

Le chauffage de l'étage, était en panne au moment de la visite ; la demande de pose de panneaux rayonnants en plafond a depuis été validée. Le projet d'un nouveau mode de chauffage pour l'étage du CRA verra le jour en 2023. Dans l'attente, cette zone est couverte actuellement par une climatisation réversible dans le couloir.

Des activités ludiques ont lieu au CRA de Sète.

Concernant l'exiguïté de la cour de promenade, il convient de noter que le site PAF de Sète (ainsi que le CRA) est inscrit au patrimoine des bâtiments de France. De ce fait toute extension ou modification du bâti est très complexe et obéit à des règles strictes.

1.2. « L'organisation des lieux ne permet aucune intimité »

« Au CRA n°2 de Lyon cohabitaient, lors de la visite du CGLPL, 106 retenus répartis en sept blocs. 149 personnes étaient hébergées aux CRA 2 & 3 du Mesnil-Amelot, réparties dans deux centres de six bâtiments chacun. Le CRA de Metz accueillait 73 personnes dont 7 femmes, pour 98 places distribuées sur sept bâtiments. Plus petit, le CRA de Sète accueillait 26 retenus pour 28 places théoriques. Or, ni l'organisation ni l'agencement des locaux en ces lieux ne permettent de garantir aux personnes retenues la moindre intimité, même lorsqu'il s'agit de l'utilisation des sanitaires et des salles d'eau.

A Lyon, les portes des chambres sont percées de larges ouvertures qui permettent d'en observer l'intérieur depuis les couloirs. Les sanitaires ne sont séparés du reste de la pièce que par une porte battante de type saloon ; les retenus tendent des draps qu'ils font tenir avec du dentifrice pour préserver un semblant d'intimité. Au Mesnil-Amelot, rien ne distingue les portes des chambres et celles des sanitaires collectifs, si bien qu'on peut entrer par erreur dans une chambre en pensant entrer dans les sanitaires – et vice-versa. A Sète comme au Mesnil-Amelot, les portes des toilettes ou des douches ne peuvent être fermées de l'intérieur, faute de verrou. Le risque d'atteinte à l'intimité et d'intrusion est partout accentué par l'impossibilité de fermer les portes des chambres. Pour se protéger des intrusions, les retenus de Lyon tressent des lambeaux de draps pour fabriquer des cordes de fortune, dont ils nouent une extrémité à la table scellée au sol et l'autre à la poignée de la porte. A Metz, les personnes retenues tendent des tissus dans l'embrasure de leur porte et sur les fenêtres, ou tentent de bloquer les portes des chambres avec des matelas.

Lorsque qu'ils fonctionnent, les téléphones en libre accès, généralement fixés au mur dans des lieux de passage, ne garantissent aucunement l'intimité des échanges entre les retenus et leurs proches ou leurs avocats.

L'intimité des personnes retenues doit être préservée. Les portes des chambres, des sanitaires, et des armoires personnelles doivent être équipées de dispositifs de verrouillage. »

- Pour le CRA de Lyon :

Les chambres sont dotées de fenêtres, certes surmontées de grilles de protection, mais donnant sur l'extérieur (cour ou patio). Il existe donc bien un accès à la lumière naturelle, mais les personnes retenues les obstruent souvent en utilisant des draps ou d'autres tissus afin de prolonger leur nuit en matinée. Les portes des chambres du CRA n°2 sont des portes pleines qui rendent impossible la vue depuis l'extérieur et permettent, de fait, l'intimité des occupants. Équipées de serrure, elles ne sont cependant pas dotées de clés pour éviter que les retenus ne s'enferment de l'intérieur, ce qui, ainsi qu'a pu le préciser la commission de sécurité, présenterait un risque majeur pour leur sécurité en cas d'évacuation incendie.

Ainsi, l'absence de possibilité de fermeture des portes depuis l'intérieur ne répond pas à une volonté de priver d'intimité les retenus : elle découle plutôt d'une nécessité de favoriser la rapidité d'intervention en cas de survenance d'une obligation d'assistance aux personnes en cas d'incendie ou encore de violences contre un retenu. En effet, les portes verrouillées ralentiraient le secours par les policiers s'ils devaient enfoncer préalablement les portes fermées à clé.

Les portes battantes séparant la partie chambre de la pièce d'eau sont d'origine. Elles ont le mérite d'empêcher notamment l'enfermement des retenus dans les salles de bain.

Si les retenus fabriquent des pans de tissus pour maintenir leur porte fermée durant la nuit, c'est surtout dans le but d'éviter d'être dérangés par d'autres résidents du bloc. Il est à noter que ces pans de tissus sont réalisés en utilisant les draps mis à la disposition des retenus par l'administration. Il en est de même pour le dentifrice, utilisé par les retenus pour fixer ces lambeaux de tissu contre les parois.

- Pour le CRA de Metz :

Les personnes retenues tendent des draps sur les embrasures des portes, dans l'attente du remplacement des portes cassées. Les portes sont quelquefois arrachées pour en faire des armes (montants en bois transformés en harpons). Les personnes retenues tendent également des draps sur les embrasures des fenêtres, pour maintenir la chambre dans le noir après que les volets électriques se soient automatiquement ouverts. Elles bloquent également les portes avec des matelas pour faire obstacle à l'éloignement d'un retenu et ainsi retarder l'action des policiers, voire quelquefois dans le but de les agresser.

- Pour le CRA du Mesnil-Amelot :

Vous relevez un manque d'intimité en raison de la configuration des locaux et de l'absence de verrou dans les toilettes et les douches. Il convient de noter que les sanitaires et les douches sont concentrés aux extrémités de chaque bâtiment de nuit, afin d'éviter toute confusion avec les chambres.

Cette recommandation sera cependant prise en compte, et une signalisation sera effectivement apposée sur les portes dans le souci d'une meilleure identification des locaux.

Les portes des toilettes pouvaient à l'origine être closes ; les retenus s'y enfermaient pour porter atteinte à leur intégrité sans possibilité d'ouverture extérieure. Ces situations à risque ont conduit à la suppression des verrous.

La recommandation a été prise en compte, les portes vont être remplacées par des portes ouvertes en partie haute et dotées d'un verrou en partie basse.

Concernant les téléphones fixes, il est à signaler qu'ils sont installés dans les cours intérieures des bâtiments de nuit, et non pas dans les couloirs. De plus, des téléphones mobiles sont fournis par le centre aux personnes retenues, dès leur arrivée.

- Pour le CRA de Sète :

Les portes des toilettes ainsi que celles des chambres sont des portes pleines démunies de verrou par mesure de sécurité. Cet aménagement évite ainsi toute tentative de retranchement d'un individu dans un espace clos. Concernant les armoires individuelles, l'expérience a montré que des effractions avec vols entre retenus se produisaient avec ce type de meuble. Enfin, en ce qui concerne les publiphones, leur existence depuis plus de 20 ans n'a jamais appelé la moindre remarque des autorités. Des smartphones individuels sont dorénavant distribués à chaque retenu admis au CRA.

1.3. « Les personnes retenues sont livrées à elles-mêmes et exposées à des risques de violences »

« Dans le cadre de ses visites de CRA, le CGLPL a pu qualifier de bonne pratique le fait de permettre aux personnes retenues d'aller et venir et de s'organiser avec une certaine autonomie, notamment dans la zone de vie. Toutefois, une telle approche n'exonère pas les autorités de s'intéresser aux conditions dans lesquelles cette autonomie s'exerce. La mise à distance des retenus en raison de leur dangerosité présumée ne saurait être présentée comme une manière de leur garantir une certaine liberté de mouvement. Les constats effectués montrent au contraire que l'absence de cadre, résultant de la volonté de tenir les policiers à distance des retenus, est particulièrement défavorable à ces derniers.

Dans ce contexte, les actes de violences sont nombreux et les tensions permanentes. Le personnel de police, quand il n'y contribue pas, peine tant à les prévenir qu'à y mettre fin. Peu ou mal formé à la garde, il manifeste une inquiétude, voire une crainte, constante pour sa propre sécurité. »

1.3.1. « Aucune activité ou occupation n'est proposée aux personnes retenues »

« Dans les CRA, les journées se déroulent dans une atmosphère d'anxiété et de tensions, dans des locaux où rien n'est pensé pour s'occuper ou se distraire. Lors de leur visite au CRA du Mesnil-Amelot, les contrôleurs ont été témoins de l'arrivée d'un retenu, laissé à la grille d'entrée de la zone d'hébergement, alors que le lit qui lui avait été attribué était dépourvu de matelas. Au CRA de Sète, policiers et intervenants entrent le moins possible en zone d'hébergement. Les personnes retenues sont supposées s'auto-gérer, y compris pour accueillir et informer les nouveaux arrivants.

Si, à Sète, la création d'un poste d'agent de police CAEL chargé d'apaiser les tensions et d'organiser des activités est une initiative à saluer, dans les autres centres, l'inoccupation est la règle.

Au Mesnil-Amelot, aucune activité n'est vraiment mise en place. En-dehors de la télévision, de quelques ballons et des agrès, rien n'est prévu pour occuper les retenus. Des jeux de société sont stockés dans une pièce attenante au local de fouilles du CRA 2, mais ni retenu ni agent n'en connaissent l'existence ou la localisation. A Sète, la « salle de détente » – un peu moins de 60 m² – est lugubre et inconfortable, équipée d'un baby-foot (le deuxième a été retiré), d'une fontaine à eau, de deux tables et de chaises fixées au sol. Deux distributeurs de snacks automatiques y sont hors service depuis septembre 2022. Le téléviseur est toujours allumé mais la télécommande – « pour des raisons de sécurité » – n'est pas librement accessible ; ce sont les agents de la PAF qui, à la demande des retenus, changent de chaîne. La plupart du temps, les retenus sont confinés dans leur zone d'hébergement, d'où ils ne sortent, à leur demande et sur accord des agents, que pour se rendre dans le couloir où se situent les bureaux des partenaires institutionnels, dans le local de fouille ou la salle de restauration.

Au CRA de Lyon, l'organisation interne du centre est entièrement soumise à un fonctionnement par bloc ; les déplacements sont collectifs et ne concernent que les personnes d'un même bloc,

qu'il s'agisse de se diriger vers la « zone d'autonomie commune » (ZAC) où se trouvent les bureaux des partenaires institutionnels et la bagagerie, ou au réfectoire. Cette organisation est mise en œuvre de manière rigide pour éviter les contacts entre occupants de blocs différents. Chaque bloc (entre 16 et 19 occupants lors du contrôle) a un droit d'accès d'une heure par jour à la ZAC: les retenus doivent mettre à profit le peu de temps ainsi imparti pour retirer des affaires dans leur bagage, se rendre au service médical, exposer leur situation juridique auprès des intervenants de Forum Réfugiés, rencontrer les agents de l'OFII pour effectuer des achats de première nécessité et préparer leur retour dans leur pays d'origine. Eu égard à l'importance de ces démarches, ce temps est plus qu'insuffisant, alors que les personnes retenues sont enfermées à peu près 22 heures sur 24 heures dans leurs blocs respectifs où, du fait de la faible présence policière, elles sont livrées à elles-mêmes et soumises à la loi du plus fort. Les changements de lits ou de chambres se font dans l'indifférence générale, sans contrôle ni suivi.

Dans ces blocs à l'atmosphère oppressante – grillages omniprésents et portes blindées – aucune activité n'est proposée. Télévisions et consoles de jeux sont presque toutes cassées. Plus aucun ballon n'étant distribué, il est impossible de jouer au football et les tables de ping-pong encore installées ne servent plus, faute de balles et de raquettes.

Afin d'occuper le temps de plus en plus long passé en rétention, des activités doivent être proposées aux personnes retenues, dont la liberté de circulation ne doit pas être restreinte au-delà de ce que requiert la préservation de l'ordre et de la sécurité du CRA. »

L'absence d'activité ou l'inoccupation des personnes retenues a souvent pour origine les dégradations commises par ces dernières.

En effet, comme l'indiquent les rapports rédigés par les chefs de services concernés, les CRA possédaient initialement des équipements qui ont été peu à peu détruits par les personnes retenues (tables de ping-pong, bien que fixées au sol, utilisées comme bélier pour casser des portes ou comme armes par destination contre les policiers, jeux de sociétés dont certaines pièces ont été sciemment avalées, télécommandes de télévision que les personnels de police doivent conserver faute de voir certains retenus les jeter ou en avaler les piles, distributeurs de nourritures dégradés, etc.).

Malgré les dégradations régulières, les matériels sont systématiquement remplacés avant d'être à nouveau détruits.

Des activités sont par ailleurs proposées.

- Pour le CRA de Lyon :

Les retenus ont accès toute la journée à la cour extérieure propre à chaque bloc. À l'ouverture du centre, chaque cour était dotée d'une table de ping-pong, fixée dans le sol, qui à l'exception d'une, ont toutes été cassées et utilisées pour forcer les portes d'accès aux coursives ou pour servir d'arme face aux policiers. Seules des tables en béton scellées au sol seraient susceptibles de résister. Les raquettes et balles ont subi le même sort. Une commande de remplacement été faite.

En ce qui concerne les télévisions, elles sont cassées au fur et à mesure de leur installation, les pièces récupérées étant utilisées à d'autres fins par les personnes retenues (constitution d'arme par destination, notamment). Depuis l'ouverture du centre, l'ensemble des télévisions ont été dégradées. Les retenus dégradent la télévision alors même qu'ils la regardent, puis se plaignent d'être démunis de moyen télévisuel en exigeant un remplacement dans les meilleurs délais. Pour mémoire, ces télévisions sont fixées au mur, derrière des caches : elles ne peuvent donc pas être dégradées par accident ou inadvertance. En dépit des coûts générés, les matériels dégradés sont systématiquement remplacés.

Des activités culturelles ou sportives sont proposées deux fois par semaine par l'association La FOL (Fédération des Œuvres Laïques), qui dépêche des animateurs. Ces activités n'emportent pas à ce jour l'adhésion de la majorité.

Les ballons de football ont dû être retirés au fur et à mesure pour des raisons de sécurité (usage dangereux entre joueurs, notamment). Une commande est en cours pour attribuer à chaque bloc un ballon en mousse.

Le dispositif de fonctionnement par bloc a été mis en place pour rendre la zone d'autonomie contrôlée (ZAC) accessible à chaque bloc pendant une heure chaque jour et ce, à compter de 9h00 pour les nouveaux arrivants de la veille (accès privilégié), et à compter de 10h00 pour les autres retenus selon un tour des blocs.

Les déplacements, s'ils n'étaient pas régulés dans les couloirs étroits du centre, pourraient très rapidement devenir une occasion de regroupements, de provocations, de violences. Il convient en effet d'éviter que les retenus des différents blocs ne se trouvent au contact les uns des autres. Comme évoquée supra, une sécurisation des partenaires est mise en œuvre pendant le temps de l'ouverture de leurs bureaux. Cette organisation est très chronophage pour les policiers et demande une coordination précise, mais il s'agit de celle qui offre le plus de garanties quant à la sécurité des personnes retenues, des partenaires et des policiers. En outre, elle permet d'assurer le meilleur accès aux droits qui seraient nécessairement amputés si tous les retenus étaient laissés libres dans la ZAC (laquelle, pour des raisons de sécurité, ne serait pas en capacité de les accueillir tous en même temps).

- Pour le CRA du Mesnil-Amelot :

La situation signalée du retenu dont le lit était dépourvu de matelas a été rapidement pris en charge. Un rappel a été effectué aux personnes en charge de l'accueil afin que dès son arrivée, la personne retenue puisse disposer de tous les effets prévus dans la chambre qui lui est affectée. Cette situation résulte, toutefois, du fait que les chambres inoccupées ne sont pas fermées à clé et que les personnes retenues récupèrent des matelas supplémentaires pour leur confort personnel.

Le sujet des activités occupationnelles est bien identifié par la direction des CRA. Il est cependant complexe de mettre en place des activités, en raison du risque de détournement dangereux que font certains retenus des jeux mis à leur disposition dans le but de porter atteinte à leur intégrité physique. A titre d'exemple, un retenu a récemment ingéré les piles d'une télécommande de télévision.

- Pour le CRA de Sète :

Au CRA de Sète, les nouveaux arrivants sont reçus et informés du fonctionnement global du centre par la cellule d'aide à l'éloignement (sauf en cas d'absence). La salle de détente a été repeinte il y a deux ans, avec une hauteur sous plafond de 3 mètres, ce qui donne un volume conséquent à la pièce et un sentiment d'espace aux retenus. L'éclairage est très satisfaisant, et des baies vitrées de grand format sont en prise directe avec la cour de promenade extérieure. Les Snacks automatiques ont fait l'objet de vandalisme et de vols de fonds à répétition, ce qui entraîne une lassitude de l'exploitant privé qui demande une prise en charge financière des travaux de réparation. Une enveloppe a été débloquée pour une remise en service prochaine de ce dispositif. La suppression de la télécommande de télévision obéit à un impératif de sécurité, les retenus ayant une tendance à avaler les piles.

En ce qui concerne les activités ludiques, le CRA de Sète dispose de différents leviers.

1.3.2. « Une atmosphère de tension et de violence à laquelle cèdent parfois les membres du personnel de police »

« L'atmosphère de tensions engendrée par ces conditions d'enfermement entraîne régulièrement, en dehors de tout cadre légal, des mesures à visée disciplinaire, notamment de mise à l'écart, qui nourrissent à leur tour une atmosphère nocive. L'impact de ces tensions sur le comportement des policiers ne l'est pas moins.

Au Mesnil-Amelot, le CGLPL relève une augmentation préoccupante du niveau de violence depuis sa dernière visite : en 2018, on faisait état de 29 faits de violence pour toute l'année 2017 ; leur nombre s'élève à 61 sur la seule période du 1^{er} janvier au 7 novembre 2022. Plus précisément, au CRA n°3, 41 faits de violences entre retenus étaient dénombrés, contre 30 en 2021 sur cette même période. Si les violences sont en diminution au CRA n°2, ce constat doit être mis en relation avec la fermeture des bâtiments pour hommes.

Au CRA de Lyon, entre 2021 et 2022, le nombre d'incidents a également augmenté, passant de 52 à 86 – et ce en dépit d'un risque sérieux de sous-détection du fait de l'organisation des lieux, en particulier de la faible présence des policiers en zone de vie. Le personnel est également mis en cause : en 2021, 21 procédures judiciaires ont été ouvertes pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique ; 6 étaient en cours lors de la visite et dans 2 d'entre elles les retenus concernés faisaient en outre état de propos racistes imputés à des policiers.

Toujours à Lyon, entre le 1^{er} janvier et le 10 mars 2023, 83 mesures de mises à l'écart avaient été prises pour « troubles à l'ordre public ». Les contrôleurs ont aléatoirement sélectionné 34 mesures afin de les analyser. Leur durée moyenne était de 26 heures. Trois d'entre elles avaient duré plus de 55 heures, la plus longue ayant atteint 59 heures.

Ces mesures sont mises en œuvre dans des pièces d'une saleté repoussante, qui n'avaient manifestement fait l'objet d'aucun entretien depuis plusieurs jours et peut-être davantage. Leurs murs étaient maculés de graffitis, certains tracés au moyen de matières fécales. L'odeur y était pestilentielle. Le bloc inox, identique à ceux des quartiers disciplinaires en prison, comportait un point d'eau et un WC. Dans l'une des trois chambres de mise à l'écart, le point d'eau ne fonctionnait pas. Dans deux d'entre elles, les lits – métalliques et fixés au sol – n'avaient pas de matelas – le matelas de la troisième n'avait pas de housse.

En l'absence de médecin pour donner un avis sur la compatibilité de l'état de santé de la personne concernée avec cette mesure en journée, il est fait appel à l'infirmier ; la nuit, aucun médecin ni infirmier de garde n'est sollicité. Sur les 92 mesures de mises à l'écart effectuées entre le 1^{er} janvier et le 10 mars 2023, 28 avaient été mises en œuvre sans avis médical. A ces conditions d'isolement s'ajoutent d'autres restrictions – confiscation des téléphones, repas sommaires - sans fondement ni cadre pour en définir les modalités.

A Lyon également, les contrôleurs ont constaté la présence d'un kit psychiatrique de contention, dont il leur a été indiqué qu'il était susceptible d'être utilisé à l'encontre des personnes agitées, placées en chambre de mise à l'écart. Le recours à une telle mesure n'étant cependant pas tracé de manière fiable, il est impossible d'en contrôler la fréquence, les motifs ou la durée moyenne. Ce matériel médical ne saurait être utilisé en dehors du cadre légal défini aux dispositions L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Son utilisation par des policiers à l'encontre des personnes retenues doit être proscrite. Cette mesure manifestement illégale est au demeurant susceptible d'engager la responsabilité individuelle des fonctionnaires qui y procèdent.

Au CRA du Mesnil-Amelot, le recours à des mesures de mises à l'écart à visée disciplinaire est également en augmentation depuis la dernière visite. A titre d'exemple, le registre du CRA n°3 recensait 28 mesures d'isolement, dont seulement 4 pour motif sanitaire, pour la période du 22 septembre au 7 novembre 2022. En 2018, les contrôleurs avaient relevé 17 mesures sur une période de neuf mois. Les durées d'isolement vont d'une heure à deux jours et demi, pour une moyenne de 23 heures.

Ces pratiques témoignent de graves violations des normes applicables en la matière. En premier lieu, une circulaire du ministre de l'intérieur du 14 juin 2010 souligne expressément la nécessité de respecter strictement un certain nombre de règles en cas de recours à une mesure de mise à l'écart d'une personne retenue, « en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus ». L'attention des services opérationnels est ainsi appelée sur le fait

que « cette procédure, qui relève de la responsabilité du chef de centre, doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé (...). Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative ». Excepté le fait que la décision appartient au seul chef de centre, les constats exposés plus haut démontrent qu'aucune de ces instructions n'est respectée dans les CRA objets des présentes recommandations.

Outre des précisions sur la tenue du registre et la nécessité de solliciter le médecin présent au CRA « pour un examen médical sur la base duquel il pourra, si nécessaire, prescrire d'autres dispositions pour le retenu », la circulaire impose également au chef de centre « d'informer sans délai de cette décision le procureur de la République du lieu de rétention à qui, en vertu des dispositions de l'article L. 553-3 du CESEDA, il est loisible de venir vérifier les conditions du maintien et de se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA ». Or, les constats effectués sur ce point au CRA de Lyon révèlent que sur les 92 mesures de mises à l'écart prises entre le 1^{er} janvier et le 10 mars 2023 (9 motivés par des considérations sanitaires et 83 pour « troubles à l'ordre public »), seules 2 ont fait l'objet d'une information du parquet plus de six heures après le début de l'isolement.

Enfin, la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel, qui a jugé contraires à la Constitution les dispositions du code de la santé publique permettant le recours à des mesures d'isolement et de contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement au motif « qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution », permet en tout état de cause de questionner l'applicabilité de l'instruction ministérielle précitée. Ces mesures sont par ailleurs mises en œuvre dans des conditions indignes, dans des chambres d'isolement dépourvues de boutons d'appel, d'interrupteur, de point d'eau. La chambre de mise à l'écart au CRA n°3 du Mesnil-Amelot ne dispose pas de fenêtre ; celle du CRA n°2 dispose d'une fenêtre qui ne s'ouvre pas.

Au CRA de Sète également, la chambre de mise à l'écart est fréquemment utilisée à des fins disciplinaires. La consultation du registre, ouvert le 15 janvier 2022, fait état de 46 placements – dont aucun pour motif sanitaire, les mises à l'écart sanitaires s'effectuant dans des chambres ordinaires à proximité de l'UMCRA. Parmi les motifs invoqués : « les fonctionnaires de surveillance vidéo ont constaté que le nommé X s'affaire sur la grille du distributeur automatique dans la salle de convivialité. Quelques secondes plus tard, le retenu avait réussi à ouvrir la grille. Les effectifs sont intervenus dans le centre pour écarter le retenu qui obtempère sans incident » (mise à l'écart de 18 heures). « Les fonctionnaires de surveillance vidéo constatent que le nommé Y continue de fumer dans les locaux (chambre et couloir) malgré plusieurs rappels lors de la semaine précédente » (durée de la mise à l'écart : 21 heures). Des durées de mise à l'écart de 99 heures et une de 108 heures ont également été relevées, le motif de cette dernière se passant de commentaire : « retour CHU suite automutilation ». Lors de la visite, les contrôleurs ont relevé que la chasse d'eau des toilettes de la chambre de mise à l'écart ne fonctionnait pas.

Cette atmosphère de tension observée lors des visites des CRA de Lyon, de Sète et du Mesnil-Amelot est symptomatique de la dégradation plus générale des conditions d'enfermement et de prise en charge qui y règnent. Le personnel de police est impuissant à le prévenir, et semble même y contribuer. Sont notamment rapportés à cet égard des comportements inadaptés, brutalités, moqueries, propos racistes. Beaucoup de retenus disent être traités « comme des chiens », l'expression revenant répétitivement dans les entretiens menés au Mesnil-Amelot et à Sète notamment. Le comportement inadapté de certains agents du Mesnil-Amelot a été constaté par les contrôleurs eux-mêmes. A Lyon, à Sète et au Mesnil-Amelot, le tutoiement des personnes retenues par les policiers est systématique et les moqueries fréquentes. Témoin au CRA n°2 de Lyon de faits susceptibles de caractériser des violences commises par deux agents de la police aux frontières sur deux retenus, le CGLPL a par ailleurs procédé à leur signalement au procureur de la République de Lyon le 24 mars 2023 au titre des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Au CRA de Sète, un policier a utilisé son Taser sur un retenu qui venait de s'entailler le corps avec une lame de rasoir et de l'avaler, sans qu'aucune menace ou violence de sa part ne soit relevée dans le compte-rendu de l'incident en cause, qui se borne à indiquer : « voyant son état d'excitation et pour sa sécurité, il est fait usage du pistolet à impulsion électrique ».

L'intégrité physique des personnes retenues doit être garantie. Les autorités doivent garantir aux personnes retenues la protection contre toute forme de violences. Elles doivent prendre toute mesure propre à les prévenir et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées.

Il doit être mis fin sans délai aux mesures d'isolement et de contention prises à l'encontre de personnes retenues, aucune disposition législative ne permettant le recours à de telles mesures en dehors du cadre des soins sans consentement strictement défini par le code de la santé publique. »

Depuis l'instruction du 3 août 2022 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, les places de rétention sont prioritairement réservées aux personnes susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité publics. Majoritairement présents, les retenus déjà connus des services de la justice pour des infractions délictuelles ont souvent, pour nombre d'entre eux, un parcours pénitentiaire. Habités à cet univers carcéral, ils peuvent avoir tendance à reproduire dans les CRA les mêmes codes comportementaux, empreints de violence ou d'intimidation soit entre retenus, soit envers les policiers voire envers les personnels des associations ou les personnels de santé.

De manière concomitante, les incidents ont donc augmenté, ce qui a conduit à prendre des mesures de placement en isolement pour raison de troubles à l'ordre public ou pour nécessité de protection des autres retenus, conformément aux règlements intérieurs des CRA. Les avis à l'autorité judiciaire sont systématiques lorsqu'une telle mesure est prise. L'isolement, qui reste une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps, doit permettre de ramener le calme à l'intérieur des sites pour le bénéfice premier des autres retenus.

Concernant les faits prêtés aux personnels policiers, il convient de rappeler que toute procédure judiciaire ouverte est conduite sous l'autorité d'un magistrat mais n'implique pas automatiquement de poursuite pénale. Les personnels bénéficient, comme tout justiciable, de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables des faits évoqués à l'issue de l'enquête judiciaire. La dénonciation par une personne retenue ne vaut pas présomption de culpabilité.

L'existence de telles procédures judiciaires prouve que le fonctionnement des CRA fait bien l'objet de contrôles de la part de l'autorité judiciaire, au même titre que les autres lieux de privation de liberté.

- Pour le CRA de Lyon :

La gestion au quotidien obéit à plusieurs impératifs : lutter contre la fuite des retenus, assurer l'ordre au sein du CRA, protéger les différentes personnes présentes au centre (partenaires, personnes retenues et policiers), assurer les droits des personnes retenues et veiller à leur éloignement.

Les policiers assurent un contact permanent avec les personnes retenues. L'objectif du chef de centre n'est pas de retirer la présence des policiers au centre mais de la positionner au cœur de la gestion quotidienne qui nécessite, de jour comme de nuit, du sang-froid et de la patience.

La vidéo-surveillance n'est qu'une aide à la surveillance, complémentaire de l'action policière. Elle permet d'émettre le plus tôt possible l'alerte qui assure l'intervention la plus adaptée aux situations. En effet, sur un temps de vacation d'une brigade de jour, seuls deux fonctionnaires sont occupés à la vidéosurveillance et environ 40 effectifs assurent les missions au plus près des personnes retenues.

La force légitime n'est utilisée que lors de mouvements, parfois très violents des retenus. Dans ces circonstances, il est fait usage de boucliers de protection individuelle et, si besoin, de matériels de rétablissement de l'ordre dédié. Dans ces situations, dans le souci d'une

transparence totale, toutes les interventions font l'objet de prises de vues afin, le cas échéant, d'être mises à disposition des autorités judiciaires et des services d'investigation spécialisés.

Le placement à l'isolement des personnes retenues n'est pas un constat de l'incapacité des policiers à prévenir le comportement de plus en plus violent et imprévisible des retenus, mais l'un des moyens de le faire cesser, pour la sécurité des autres retenus, des policiers et des biens.

L'affaire pour laquelle vous indiquez avoir fait usage de l'article 40 du Code de procédure pénale est actuellement traitée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Le CRA Lyon 2 a contribué à satisfaire toutes les demandes de ce service relatives au besoin de l'instruction et de l'enquête administrative.

Outre l'enquête judiciaire menée par l'IGPN, une enquête administrative pré-disciplinaire est actuellement ouverte par la direction du CRA.

- Pour le CRA de Mesnil-Amelot :

Depuis le mois d'août 2022, les CRA du Mesnil-Amelot accueillent davantage de retenus ayant commis des troubles graves à l'ordre public. Ils sont, pour la plupart, issus de centres pénitentiaires et ont un comportement plus violent que les retenus accueillis antérieurement. Au 18 juin 2023, le CRA n° 3 compte ainsi 96% de ces profils (alors que la moyenne nationale se situe à 87%), et le CRA n°2 atteint pour sa part le taux de 71%.

Ces profils, plus dangereux que la moyenne, nécessitent une plus grande attention de la part des effectifs de police afin de maintenir la sécurité et l'ordre public. Si le nombre d'incidents augmente effectivement, la mise à l'écart pour trouble à l'ordre public procède exclusivement de la nécessité d'éloigner, pour une période la plus courte possible, une personne retenue afin de faire cesser un trouble à l'ordre public.

Des rappels ont été faits aux effectifs afin qu'ils ne répondent pas aux tutoiements des retenus par le tutoiement. Les moqueries, quant à elles, sont proscrites. Certains faits de moqueries, portés à la connaissance de la hiérarchie du CRA par l'association présente, ont été infirmés par le visionnage des caméras.

- Pour le CRA de Sète :

Au CRA de Sète, les mesures de mise à l'écart physique sont pleinement justifiées et contrôlées par la hiérarchie. Les avis sont systématiquement transmis aux autorités judiciaires. Le corps médical est également avisé et se déplace en zone de mise à l'écart. En son absence, il est fait appel au 15. En ce qui concerne les personnes retenues fortement agitées et se causant des blessures volontaires (coups de tête dans les murs), le menottage est quelquefois employé, avec parcimonie, pour assurer l'intégrité physique de la personne retenue, lorsqu'aucune prise en charge par l'UMCRA ou le Centre 15 n'est possible.

1.4. « La santé et l'intégrité physique et psychique des personnes retenues ne sont pas garanties »

« Depuis la publication de son avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, le CGLPL constate la persistance des dysfonctionnements et reprend les mêmes recommandations : actualiser l'encadrement juridique des UMCRA, renforcer leur pilotage et financement, faciliter l'accès aux soignants, ou encore mieux préserver le secret médical. Si de récentes évolutions normatives et les améliorations observées dans le fonctionnement des services médicaux du CRA du Mesnil-Amelot semblent témoigner de la prise en compte d'un certain nombre de ces

recommandations, la situation du CRA de Lyon, qui se caractérise par des atteintes particulièrement graves aux droits des personnes retenues et par la mise en danger de leur intégrité physique et psychique, ne peut que susciter l'inquiétude.

L'accès aux soins des personnes retenues au CRA de Lyon n'est, de fait, plus garanti, puisque les prestations sanitaires, régies par une convention passée entre la préfecture et les hospices civils de Lyon (HCL) ne sont plus mises en œuvre : alors que cette convention a été actualisée en septembre 2022 et prévoit la présence d'un praticien cinq demi-journées par semaine, de cinq infirmiers, d'une assistante médico administrative et de 0,05 ETP de pharmacien, aucun médecin ou soignant des HCL n'intervient au CRA depuis janvier 2023. Les soins sont en conséquence entièrement délégués à une société privée d'assistance médicale, qui assure uniquement la présence d'un à deux infirmiers chaque jour et d'un médecin deux à trois demi-journées par semaine. De nombreux retenus ont rapporté n'avoir vu aucun médecin, psychiatre ou psychologue depuis leur arrivée au CRA.

Les contrôleurs ont également relevé dans ce CRA une pratique de distribution massive, sans analyse pharmaceutique préalable, de traitements médicamenteux que les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) réservent au traitement des douleurs neuropathiques et crises épileptiques partielles, alors qu'il est statistiquement impossible qu'une telle proportion (34) de retenus présente ces pathologies. La majorité des prescriptions faites à ce titre méconnaît donc les dispositions du code de la santé publique et les recommandations de la Haute autorité de santé, en plus de mettre potentiellement en danger la santé des retenus concernés. Cette situation est en outre à l'origine d'un trafic de médicaments au sein du centre de rétention. Ces constats ont en conséquence également justifié un signalement au procureur de la République de Lyon.

Enfin, la santé et l'intégrité physique des personnes retenues sont mises en péril par les carences affectant leur alimentation. Conformément à un constat effectué de manière récurrente du CGLPL s'agissant des CRA, si les rations proposées correspondent généralement aux recommandations standard, elles s'avèrent insuffisantes.

L'ensemble des retenus avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus au CRA du Mesnil-Amelot ont affirmé souffrir de la faim et avoir maigri, parfois significativement, depuis le début de leur rétention, ce que confirment les données médicales recueillies par l'UMCRA.

Les contrôleurs ont pu en effet constater que les portions servies ne suffisent pas à rassasier des hommes jeunes – soit la majorité des retenus – même lorsqu'elles sont conformes aux clauses du marché, ce qui n'est pas systématique. Ainsi, la pesée des morceaux de pain accompagnant les repas montre régulièrement un poids de 80 grammes au lieu des 100 grammes prévus par le marché. Pour le dîner du mercredi 9 novembre 2022, la barquette de semoule pesait 263 grammes (barquette comprise) alors que les clauses prévoient pour les féculents un poids brut compris entre 380 et 560 g (poids net : 300 à 450g). Aucun menu confessionnel (hallal ou casher) n'est servi. De nombreux retenus ne mangent donc que les légumes ou féculents servis en accompagnement.

Au CRA de Metz, les contrôleurs ont constaté, lors du retour de l'audience du juge des libertés et de la détention du 8 décembre 2022 à 12 h 30, que le réfectoire était fermé et le sachet repas distribué ne comprenait qu'un morceau de pain, un biscuit, une compote, un sachet de chips et une bouteille d'eau.

A Lyon, Metz et Sète, il est par ailleurs impossible d'obtenir le moindre supplément ou portion complémentaire et il est interdit d'apporter des denrées alimentaires dans la zone de vie, par mesure d'hygiène. Les visiteurs peuvent apporter de la nourriture que les retenus peuvent consommer uniquement pendant la visite.

La santé physique et psychique des personnes retenues doit être garantie, de même que leur accès à des soins d'une qualité équivalente à ceux qui sont accessibles à l'extérieur.

La nourriture doit être préparée et servie en quantité suffisante, conformément aux normes sanitaires et aux recommandations nutritionnelles, en lien avec l'âge et la condition physique des personnes retenues ; les autorités en charge des CRA doivent veiller au respect des clauses des marchés publics de restauration à cette fin. »

Tous les retenus font l'objet d'une visite médicale systématique dans les 24 heures suivant leur entrée dans un CRA. Tout au long de leur rétention, les retenus peuvent demander à bénéficier d'autres examens. En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers et lorsque cela

s'avère nécessaire, les retenus sont conduits dans les hôpitaux les plus proches pour des examens complémentaires.

En ce qui concerne l'alimentation, les quantités sont distribuées en conformité avec un cahier des charges national.

L'interdiction d'apport de nourriture dans les zones de vie répond à un impératif de salubrité, d'hygiène et de sécurité alimentaire pour les retenus.

- Pour le CRA de Lyon :

Le service médical est actuellement assuré par la société DOKEVER, par délégation des hospices civiles de Lyon signataires de la convention du 23 septembre 2022. Ce service est opérationnel au quotidien, selon les modalités hebdomadaires suivantes :

- du lundi au vendredi : 2 infirmières assurent le service médical (en lien au moins téléphonique avec un médecin si besoin).
- les samedis et dimanches : 1 infirmière présente de 8h00 à 15h30.
- un médecin présent 3 demi-journées par semaine.

Le SAMU est contacté en dehors des heures de présence de ce service. La prescription et la distribution médicamenteuse relèvent de ce seul service médical.

En application de l'Instruction interministérielle du 11 février 2022, chaque arrivant est reçu par le service médical le jour de son arrivée (si le service médical est présent) ou dès le lendemain matin entre 9h00 et 10h00 au regard du séquençage.

La prise en charge par le médecin, pour tout retenu ayant sollicité son assistance, s'effectue soit immédiatement si le docteur est présent, soit dans un délai raisonnable ; ce dispositif fait l'objet d'une vraie volonté partenariale du chef du CRA 2 et des médecins.

L'alimentation des retenus est assurée par la société GEPSA, délégataire d'EIFFAGE. La constitution des repas est faite selon un cahier des charges établi dans la convention signée entre la préfecture et la société et prend en compte l'apport calorique quotidien ainsi que les éléments nutritifs nécessaires à une alimentation équilibrée. Tous les repas servis font l'objet d'une conservation sanitaire au titre du repas témoin qui permet aisément en cas de contrôle d'attester des qualités gustatives et caloriques de l'alimentation des retenus. Les repas sont servis au réfectoire et tous les retenus empêchés de participer au repas méridien au sein du CRA en raison des audiences font l'objet de distribution de sacs repas.

Le gestionnaire GEPSA dénonce un grand gaspillage des plats par les retenus. Plus que la qualité ou la quantité des aliments servis, c'est le décalage entre d'une part les menus et d'autre part les pratiques alimentaires des personnes retenues qui est mise en cause. Il est ainsi régulièrement déploré que les repas servis ne seraient pas « hallals », comporteraient trop de légumes ou pas assez de produits sucrés. La satisfaction de ces revendications rencontre des limites, parmi lesquels le respect du principe de laïcité, ces revendications étant le fait de personnes de confession musulmane alors que sont présentes également des personnes retenues d'autres confessions.

- Pour le CRA de Metz :

La restauration est conforme au marché. En ce qui concerne l'exemple du sachet repas du 8 décembre 2022 servi à un retour du juge des libertés et de la détention (JLD), il convient de préciser qu'il s'agit d'une collation tampon extraordinaire lié à la durée ponctuelle des audiences. En général les retours JLD se font avant 12h00, ce qui permet une restauration en réfectoire.

Par ailleurs, les quantités d'alimentation distribuées sont conformes au cahier des charges national.

L'interdiction d'apport de la nourriture dans les zones de vie répond à un impératif de salubrité, d'hygiène et de sécurité alimentaire pour les retenus.

- Pour le CRA du Mesnil-Amelot :

Les retenus bénéficient d'une visite médicale systématique dans les 24 heures suivant leur admission. Durant leur rétention, ils peuvent consulter, à leur demande, l'unité médicale du CRA (UMCRA).

Les retenus qui suivent un traitement perçoivent leur posologie de manière quotidienne à l'UMCRA, afin d'éviter les trafics de médicaments dans le centre. Un médecin psychiatre est présent sur les centres du Mesnil-Amelot pour assurer un accompagnement médical plus complet, notamment vis-à-vis des retenus en situation d'addiction.

Les repas sont établis par un diététicien, et fournis par un prestataire de manière uniforme sur l'ensemble des CRA de l'Île-de-France. La direction des CRA n'est pas décisionnaire sur leur contenu et les quantités. Par ailleurs, il est constaté quotidiennement que tous les plats ne sont pas terminés par les retenus. Il a été obtenu que l'accompagnement (légumes, féculents) soit séparé de la viande ou du poisson pour permettre au retenu qui le souhaite de ne consommer qu'une partie du plat. Vos observations ont par ailleurs été transmises au responsable du marché.

- Pour le CRA de Sète

Le CRA de Sète a contracté un marché public pour les commandes et la distribution des repas, le tout supervisé par des diététiciens. Le grammage distribué correspond à un marché public national, examiné et contrôlé par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Toutefois, s'agissant d'une population assez jeune, on ne peut que souscrire à l'augmentation des parts, surtout en féculents. L'interdiction de transport de denrée dans les chambres (sauf eau) obéit à des règles de bon sens d'hygiène communes à tous les établissements de type hôtelier. Il faut rappeler que le stockage en masse des denrées dans les chambres, conjugué à la chaleur des chauffages conduit à la prolifération d'insectes nuisibles.

2. « Carcéralisation et enfermement croissant »

« Au-delà de l'augmentation du nombre et de la durée des mesures de rétention, on assiste à un phénomène de « carcéralisation » des CRA dont l'organisation et le fonctionnement du CRA n°2 de Lyon est une illustration préoccupante. L'inquiétude du CGLPL est d'autant plus vive que cette approche témoigne de l'absence totale de prise en compte de ses recommandations. »

2.1. « Augmentation du nombre et de la durée des mesures de rétention »

« De même que le nombre de personnes enfermées dans les CRA augmente globalement avec l'augmentation du nombre de places en CRA, la durée moyenne de rétention s'allonge avec l'augmentation de la durée maximale de rétention. »

Les motivations du maintien en rétention sont strictement contrôlées par les juges des libertés et de la détention.

2.1.1. « La hausse du nombre d'enfermements se poursuivra avec l'augmentation prévue du nombre de CRA »

« On assiste ces dernières années à une augmentation continue du nombre de mesures d'éloignement prises par les autorités préfectorales à l'encontre des étrangers en situation irrégulière. Le taux d'éloignement depuis les CRA reste inférieur à 50 %, mais le nombre de placements en CRA augmente en dépit du principe qui en fait une mesure de dernier recours, strictement conditionnée à l'existence d'une perspective d'éloignement.

Une augmentation significative du nombre de places en CRA est d'ores et déjà programmée (1 788 en 2022, 2 178 prévues pour fin 2023), la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur fixant l'objectif de 3 000 places en CRA en 2027.

Ainsi que le CGLPL le soulignait dans son rapport annuel d'activité au titre de l'année 2021, la baisse du taux d'éloignement et l'augmentation, au sein de la population des personnes retenues, du nombre de sortants de prison laissent à penser que la perspective d'éloignement n'est plus le seul moteur de cette décision. Des considérations liées à « l'ordre public » entrent désormais en ligne de compte, et tendent à conférer à la rétention une dimension punitive. »

2.1.2. « Les personnes retenues passent de plus en plus de temps dans les CRA »

« Au-delà de ses réserves, le CGLPL avait appelé l'attention du Gouvernement sur les conditions de rétention qui rendent cette mesure insupportable dans la durée. Comme dans son rapport annuel d'activité de 2019, il ne peut qu'exprimer ici sa préoccupation dans les mêmes termes qu'alors : « le CGLPL observe que depuis [l'augmentation de la durée maximum de rétention de 45 à 90 jours] le climat général des centres s'est tendu ; des suicides ou tentatives de suicide semblent plus fréquents, les associations d'aide juridique rencontrent des difficultés pour exercer leur mission au point de se retirer (...) ».

Le temps moyen passé en rétention augmente également, en particulier pour les ressortissants de certains pays, du fait de la forte réticence des autorités du pays de destination à accorder des laissez-passer ajoutée à la prolongation des mesures en dépit des faibles perspectives d'éloignement.

La durée moyenne de rétention a presque doublé depuis 2017. Année après année, l'analyse des données statistiques en la matière démontre pourtant que la majorité des éloignements sont réalisés dans les premiers jours de la rétention, et que l'accroissement de la durée de l'enfermement n'a pas d'incidence significative sur le nombre d'éloignement effectifs. »

2.2. « Une surenchère sécuritaire matérialisée par la carcéralisation des CRA »

« Parmi les facteurs participant du caractère attentatoire à la dignité des conditions de prise en charge dans les CRA figure leur « carcéralisation », dont témoignent aussi bien leurs modalités de fonctionnement que, pour certains CRA, leur aspect extérieur et leur configuration. Dans son rapport annuel d'activité de 2019, le CGLPL appelait déjà sur ce point l'attention des pouvoirs publics en ces termes : »

« La succession des visites de CRA par le CGLPL met en évidence une évolution très nette de ces structures vers une vocation sécuritaire de plus en plus affirmée, en décalage complet avec leur fonction comme avec la nature de la population hébergée (...). L'organisation interne et la sécurisation (...) donnent en effet l'impression d'un milieu carcéral avec des espaces cloisonnés, des circulations internes compliquées et des clôtures surmontées de barbelés. Le menottage est systématique pour tous les déplacements, le plus souvent dans le dos. La pratique des isolements disciplinaires (donnant fréquemment lieu à une contention stricte), sans être massive, n'est pas rare alors même que rien ne les prévoit, pas même le règlement intérieur, qui serait du reste impuissant à les autoriser, toute restriction de liberté au sein du lieu devant être prévue par la loi et assortie d'une procédure garantissant les droits de la défense. La surveillance se fait parfois exclusivement via des caméras, sans contact entre la population retenue et les policiers qui, parfois, ne pénètrent dans la zone de rétention que pour assurer la sécurité de l'équipe de nettoyage, contrôler l'accès à l'unité médicale, à l'OFII ou à l'association d'aide juridique et contrôler les repas. Un chef de CRA a même affirmé avec clarté que « [S]on premier objectif est d'éviter toute évasion ». Le plus souvent, (...) le personnel (...) se comporte en gardien de dangereux individus (...). »

« La circonstance que les visites menées depuis donnent lieu, au mieux à la répétition de ces constats vieux de quatre ans (et qui déjà n'étaient pas neufs), au pire à leur aggravation, révèle l'absence de prise en compte des recommandations du CGLPL et pointe la responsabilité de l'administration dans la dégradation des conditions de vie dans les CRA : le double constat de l'inefficacité du recours croissant à l'enfermement et de la multiplication des atteintes aux droits des personnes retenues commande l'engagement d'une politique ferme de réduction de la pression sur ces structures.

L'impossibilité manifeste de garantir aux étrangers retenus, en l'état des structures existantes, une prise en charge respectueuse de leurs droits et de leur dignité devrait en tout état de cause conduire à une réduction drastique du recours à la rétention administrative, lequel devrait, conformément à la loi, concerner uniquement les étrangers qui « ne présentent pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision ».

Plutôt que de surenchère, il convient de parler d'un renforcement de la sécurité dans les CRA. Ce renforcement est consécutif au changement de profils des retenus déjà évoqué supra, pour la protection des autres retenus ainsi que des personnes travaillant à l'intérieur des sites.

2.2.1. Des bâtiments conçus comme des espaces de haute sécurité

« Lors de sa première visite du CRA n°2 de Lyon, le CGLPL a pu constater que l'architecture du centre se distingue par la dimension carcérale du bâtiment et de ses abords. Le bâtiment est sécurisé par une enceinte murale surmontée de grillages hérissés de barbelés d'une hauteur de quatre mètres, des herses anti-intrusion disposées devant les deux entrées réservées aux véhicules et 185 caméras de vidéosurveillance réparties dans le centre et ses abords.

Si un doute devait persister quant aux motifs ayant présidé à ces choix architecturaux et à cette conception exclusivement sécuritaire du bâti, il serait levé par la lecture du compte-rendu de la séance du 1^{er} juin 2022 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), aux termes duquel « le CRA 2 est un prototype de CRA nouvelle génération (...). L'idée est d'éviter le maximum de contact avec les retenus. Ainsi moins les agents sont au contact des retenus, moins ils sont exposés aux blessures en service. C'est un CRA ultra sécurisé ».

Les conditions de vie, combinées à l'allongement des durées légales et effectives de rétention sont les facteurs principaux, si ce n'est exclusifs, à l'origine du climat de violence qui règne dans de trop nombreux CRA.

Si le souci qu'a l'administration de veiller à la sécurité de ses agents et d'améliorer leurs conditions de travail est naturellement légitime, l'approche consistant à « limiter le contact » entre policiers et retenus est contestable à plusieurs titres. Tout d'abord, elle ne saurait protéger que les premiers en laissant les seconds livrés à eux-mêmes. Ensuite, loin de prévenir les violences, l'éloignement du personnel de police de la population retenue ne fait que renforcer la méconnaissance – et donc la crainte – que les agents sont susceptibles de nourrir à l'endroit des personnes qui leur sont confiées et qui, à leur tour, ne peuvent les identifier comme un recours ou, plus simplement, un interlocuteur. En d'autres termes, une telle logique ne peut que nourrir la violence qu'elle prétend combattre – qui serait bien plus efficacement prévenue par la réduction du nombre de retenus et de leur durée d'enfermement.

S'agissant du CRA de Metz, le constat de sa dimension sécuritaire est le même que celui dressé en 2017, renforcé par la mitoyenneté avec le centre pénitentiaire, dont l'un des miradors surplombe le parking d'entrée. Depuis la dernière visite, la sécurité a encore été renforcée, ce que l'administration justifie en invoquant d'une part une tentative d'intrusion en 2020 et, d'autre part, l'évolution du profil des retenus qui seraient majoritairement sortants de prison. Il faut souligner, à cet égard, que cette dernière affirmation ne reflète pas la réalité statistique, puisque les sortants de prison ne représentent pas plus de 25 % des personnes retenues depuis le 1^{er} janvier 2022.

Parmi les aménagements effectués au CRA de Metz au titre de la sécurisation du site, peuvent être également mentionnés le rehaussement de la double clôture grillagée de quatre mètres qui entoure le CRA, le renforcement et le doublage du chemin de ronde, l'instauration d'outils de

sécurisation passive extérieure, notamment des lasers de détection à hauteur des grillages, ainsi que le renforcement du barreaudage des fenêtres des bâtiments réservés aux hommes. Le nombre de caméras de vidéosurveillance réparties dans le centre et à ses abords a sensiblement augmenté, passant de 56 en 2017 à 65 en 2022. A la suite de l'évasion de douze personnes retenues en septembre 2022, une évaluation de sûreté a été réalisée, préconisant de restreindre le plus possible les allées et venues des retenus dans la zone administrative. Dans ce but, la construction en 2023, dans la cour des retenus d'un bâtiment réservé à l'OFII et à l'ASSFAM, est prévue et budgétée. Les policiers ont indiqué que cette nouvelle organisation aurait l'avantage de limiter le plus possible les contacts entre la PAF et les personnes retenues.»

- Pour le CRA de Lyon :

Ce mode de fonctionnement du CRA 2 a été adopté dès son ouverture, afin de tenir compte à la fois de son bâti, de sa capacité d'accueil, de la gestion quotidienne des retenus et de leur profil ainsi que des différentes missions à réaliser quotidiennement au sein et à l'extérieur du CRA.

Le CRA 2 « Lyon Saint Exupéry » est le plus grand CRA de France en termes de capacité d'accueil. Il est entré en service en janvier 2022 et peut recevoir dans sa configuration maximale 140 retenus dont 12 places réservées aux familles. Ce centre comprend 7 bâtiments d'hébergement, dont 2 bâtiments sont réservés en théorie aux familles et aux femmes. Seul celui destiné aux familles est actuellement utilisé, le CRA ne recevant plus de femmes.

Le profil actuel des retenus est dans sa totalité issu de la délinquance et près de 30 % d'entre eux sortent d'établissements pénitentiaires. Les retenus, habitués à la vie carcérale et ayant cette dernière pour référence, cherchent à instaurer dans le CRA les modes de vie de la prison. Dans ce contexte, nombreuses sont les animosités entre blocs et les différentes opportunités de croisement avec des retenus des autres zones sont propices à la violence. Afin de limiter les rixes, l'organisation du CRA est basée sur la limitation des croisements de flux et les contacts entre retenus de blocs différents. Le séquençage est la seule solution permettant à tous de jouir des droits qui leur sont accordés et d'assurer leur sécurité.

Le CRA ne crée pas de la délinquance mais accueille en son sein des personnes qui agissent en fonction de repères et de réflexes découverts dans la rue ou en prison.

Les rixes inter-communautaires sont prégnantes et le sentiment d'appropriation y est exacerbé. Cette situation génère des tensions entre blocs rendant absolument nécessaire leur mise à distance.

Il ne s'agit donc pas pour les effectifs de la PAF de prendre en compte « une dangerosité présumée » mais bien « une dangerosité avérée ».

Conçu sur la base d'un référentiel partagé défini à l'aune des incidents recensés au cours des ans et motivé par les souhaits des associations et notamment les recommandations du CGLPL, le CRA comprend un bâti doté de dispositifs de sécurité particuliers (murs d'enceinte massifs, double chemin de rondes, alarmes infrarouge, système de vidéo performant, portes internes renforcées).

Il est composé de 7 blocs dont les accès internes sont indépendants mais desservis par des couloirs d'accès assez étroits et souvent communs. Chaque bloc contient 22 places (11 chambres de 2).

La structure est organisée autour d'une partie centrale, la ZAC (zone d'autonomie contrôlée de 44,96 m²). Il est impossible de laisser déambuler dans cette zone plus d'un bloc à la fois au risque de voir se multiplier les conflits, rixes et tout autre incident entre les résidents. Cette ZAC dessert les bureaux des différents partenaires (OFII, FORUM RÉFUGIÉS et service

médical), elle conduit à la bagagerie et constitue un point de passage obligé pour rejoindre les bureaux réservés aux visites (avocats, consul, familles...).

Lieu de passage obligé où séjournent les retenus durant la période de séquençage, cette zone d'autonomie réclamée par les associations et figurant parmi les recommandations passées du CGLPL s'avère ne pas satisfaire les associations et partenaires qui, devant les comportements de certains retenus (insultes, menaces, cris, coups portés sur les portes...), ont sollicité la mise en place d'un dispositif de sécurité supplémentaire afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des partenaires.

Outre le fait que pour des raisons de sécurité, la ZAC ne pourrait accueillir plus d'un bloc en même temps (évacuation, incendie...), c'est l'accès aux partenaires qui ne serait plus assuré de façon équitable entre les retenus (rivalités de priorité...).

Ainsi, en raison des problèmes récurrents de violences, d'insultes, de menaces, de rixes intercommunautaires, d'incivilités, de dégradations et afin d'éviter que les occupants des blocs ne se croisent, la vie du retenu est rythmée et calquée sur celle de son bloc au quotidien. Un séquençage précis sur la journée a été mis en place. Il commence dès 07h00 et se termine à la fin du dîner à 20h00. Il est pris en charge par les policiers des sections de jour, et s'applique à l'ensemble des retenus. Il suppose une organisation chronométrée et ne peut supporter de trop grands écarts de temps.

- Pour le CRA de Metz :

Les retenus sortants de prison ne représentent que 25 % des retenus admis, mais s'agissant principalement d'une population d'homme avec un temps de rétention plus long que la moyenne, il arrive que les sortants de prison constituent plus de 50 % du secteur homme, pour atteindre des pics dépassant 60 ou 70 % sur certaines périodes.

Les mesures de sécurité ont été prises à la lumière des fragilités révélées lors des incidents et fuites et conformément aux préconisations établies.

Le but de la construction d'un bâtiment occupationnel en zone de vie (montant programmé : 500 000 €), regroupant également l'OFII et l'ASSFAM n'est pas de limiter le contact des policiers avec les retenus, mais de dégager les policiers de la fonction d'interface entre les retenus et l'OFII ou l'ASSFAM, afin de permettre un accès direct aux droits, et sans conduite à travers les bâtiments administratifs.

Les effectifs du CRA sont très présents en zone et interviennent si besoin, la structure ayant été réaménagée à cet effet avec la construction d'une nouvelle salle de police à proximité immédiate de l'entrée de la zone de vie.

2.2.2. « Surveillance et restriction des mouvements, mises à l'écart de plus en plus fréquentes »

« Une fois franchis les dispositifs de sécurité, les personnes retenues sont soumises à une surveillance vidéo constante et à des restrictions croissantes de leur liberté de mouvement.

Au CRA n°2 de Lyon tous les secteurs de circulation, y compris les couloirs d'accès aux chambres ainsi que les salles télévision et détente de chaque bloc et leurs cours respectives, sont surveillés en permanence par des caméras. Les images captées par ces dernières sont projetées sur les écrans de contrôle de la salle de veille et de surveillance. Elles sont conservées trente jours et peuvent être extraites sur support numérique.

Les conditions de surveillance et l'organisation des déplacements dans ces lieux évoquent ainsi celles que l'on peut observer dans un établissement pénitentiaire. La référence à ce « modèle » est constante et assumée par les agents comme par leur hiérarchie, qui évoquent sans cesse l'augmentation du nombre de sortants de prison retenus pour justifier la dimension de plus en

plus sécuritaire de leur prise en charge. Une argumentation qui peine à convaincre car l'augmentation du nombre de sortants de prison parmi les retenus est la conséquence directe de l'absence de diligence de l'administration aux fins d'éloignement des étrangers détenus qui pourrait être prévue en amont de leur sortie de prison.

Enfin, l'augmentation significative du nombre de mesures de mise à l'écart dans les CRA témoigne également de la place centrale conférée aux mesures d'enfermement dans la prise en charge des étrangers retenus, soit à l'encontre de personnes qui sont déjà privées de liberté et, de surcroît, selon des modalités qui contreviennent aux règles et principes applicables en la matière.

Aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre ; toute décision d'y recourir doit être tracée, motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours. »

Les profils des personnes retenues, en raison des priorités fixées depuis une instruction ministérielle du 3 août 2022, sont effectivement davantage des profils susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, et notamment des sortant(e)s d'établissements pénitentiaires, ce qui peut nécessiter des mesures d'isolements – lesquelles, prises à titre exceptionnel et limitées dans leur durée, sont assorties d'un avis à l'autorité judiciaire. Cela motive des mesures de renforcement de la sécurité (utilisation de la vidéo-surveillance, par exemple) dans les CRA en raison du risque de fuite et afin de protéger les autres personnes retenues ainsi que l'ensemble des personnes travaillant dans le centre (policiers, OFII, associations, corps médical, notamment).

- Pour le CRA de Lyon :

Les mesures d'isolement sont mises en œuvre au regard de la circulaire ministérielle du 14 juin 2010. Elles obéissent à un besoin, soit d'isoler temporairement un retenu qui s'avère dangereux pour lui-même ou pour les autres, soit qui est à l'origine de troubles à l'ordre public avérés, ou encore pour protéger temporairement un retenu des autres.

Ces mesures s'avèrent chronophages pour les policiers de garde. Elles obligent à mobiliser une cellule placée dans les locaux de garde, loin des lieux de rétention et à respecter un certain formalisme (avis parquet, renseignement du registre ad hoc, avis aux partenaires, passage toutes les 15 minutes pour s'assurer de l'état du retenu). La durée de cet isolement est déterminée en fonction de l'état de la personne retenue et du risque pris lors de la réintégration dans les blocs. Les personnes retenues mises à l'écart sont très souvent agitées, agressives, irrespectueuses des biens et des personnes.

Un note d'annonce est rédigée à chaque placement en isolement : cette note, transmise au Parquet du Tribunal Judiciaire de Lyon, au Préfet à l'origine de la mesure de rétention et à la hiérarchie du périmètre PAF, précise les circonstances ayant conduit à la prise de cette mesure.

Toutes les salles d'isolement sont dotées de lits et de matelas. Pour une question d'hygiène et de désinfection, le matelas est installé sur le lit uniquement lors de la présence d'un retenu. Le ménage y est effectué chaque jour, dès lors qu'elle n'est pas occupée (pour des raisons de sécurité).

2.3. « Des mineurs sont toujours enfermés en CRA avec leurs familles »

« Le CGLPL considère que l'enfermement d'enfants en centre de rétention est contraire à leurs droits fondamentaux ; le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme partagent cette analyse. Pourtant, entre 2015 et 2017, cet enfermement a augmenté de manière constante. Si la loi du 7 mars 2016 a posé des conditions strictes quant à la possibilité de rétention des mineurs accompagnants leur famille, au prétexte d'en encadrer la pratique, son application ne l'a nullement réduite.

En 2022, 94 enfants mineurs ont été placés en rétention, soit 18 de plus qu'en 2021. Si les conditions matérielles de leur prise en charge sont généralement correctes, leur enfermement en lui-même entraîne des atteintes à leur dignité ainsi qu'à leur intégrité psychique, de telles mesures n'étant jamais compatibles avec le respect de leur intérêt supérieur.

La pratique à cet égard varie fortement et si certains CRA hébergent régulièrement des mineurs, comme ceux de Metz ou du Mesnil-Amelot, d'autres n'en accueillent jamais.

Le rapport de la visite du CRA de Metz en octobre 2017 faisait ainsi état d'une hausse du nombre de familles et de mineurs placés en rétention, qualifiée de spectaculaire pour l'année 2017 : 164 mineurs placés au centre de rétention administrative de Metz, contre 107 en 2016. Le plus jeune d'entre eux avait 4 mois. L'autre point d'importance relevé par les contrôleurs lors de cette visite concerne l'état des bâtiments d'hébergement, des cours intérieures et des abords extérieurs, dans un état de saleté déplorable.

Quelques mois auparavant, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait condamné la France pour avoir enfermé au CRA de Metz des enfants retenus avec leurs parents dans des conditions et pour une durée qui, combinés, excédaient le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. À l'issue de sa visite, le CGLPL avait recommandé « que l'enfermement d'enfants soit interdit dans les CRA, seule la mesure d'assignation à résidence pouvant être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées d'enfants ». La quatrième visite du CRA de Metz par le CGLPL, en 2022, a également eu lieu quelques mois après que la CEDH a condamné la France une seconde fois, le 31 mars 2022, pour des faits de même nature.

Pour autant, la situation n'a pas évolué et de nombreux mineurs ont été retenus au CRA avec leurs familles. En 2021, 41 familles accompagnées de 57 enfants y ont été placées. Près de 40 % des enfants placés étaient âgés de 5 ans ou moins, le plus jeune était âgé de deux mois. En 2022, ce sont 72 mineurs qui ont été retenus avec leurs familles.

S'agissant des durées d'enfermement, en 2021 et 2022, quatre familles avec des enfants mineurs sont restées retenues pendant 8, 11, 12 et jusqu'à 27 jours. Le second cas concernait une famille avec deux enfants nés en 2017 et en 2018 qui n'a été libérée qu'après 10 jours de rétention à la suite de la notification par la CEDH, le 21 novembre 2022, d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement.

Toujours à Metz, les conditions d'hébergement des familles avec enfants mineurs restent indignes. La cour de la zone réservée aux familles n'est séparée de la zone des hommes que par un grillage « permettant de voir tout ce qui s'y passe ». Les enfants sont témoins d'altercations et de violences. Aucun matériel de puériculture n'est disponible. Seuls les très jeunes enfants disposent de rares jouets pour s'occuper à l'intérieur. Les enfants âgés de deux ans reçoivent les mêmes plateaux-repas que les adultes. Le marché prévoit pourtant des repas « pour des enfants de différents âges conformes à leurs besoins nutritionnels ».

En outre, deux décisions récentes de la CEDH qui concernent deux des CRA objets des présentes recommandations, condamnent à nouveau la France au regard de pratiques constatées et dénoncées par le CGLPL à propos du placement en rétention de deux mères avec leurs enfants. Dans les deux cas, la Cour a estimé que compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de leur placement en rétention et des conditions d'accueil des CRA concernés – Metz et le Mesnil-Amelot – les autorités compétentes avaient soumis les enfants concernés à un traitement ayant dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention, qui prohibe torture, peines et traitements inhumains ou dégradants.

La Cour retient également que les autorités françaises n'avaient pas effectivement vérifié que les placements rétention et leurs prolongations constituaient des mesures de dernier ressort auxquelles ne pouvait être substituée aucune autre mesure moins restrictive.

L'enfermement des familles avec enfants en CRA, même pour une courte durée, doit être proscrit.

Les constats récurrents du CGLPL relatifs aux CRA semblent ainsi ne pas porter leurs fruits en dépit des engagements pris à la suite de ses rapports de visite. Les mesures de rétention, dont l'efficacité opérationnelle n'est pas démontrée, croissent en nombre et en durée. Les conditions de rétention se dégradent, à la fois en raison du vieillissement de locaux mal entretenus, sur-occupés, conçus pour de brefs séjours, et en raison de choix organisationnels ou architecturaux opérés sans qu'il soit tenu compte des obligations de l'administration en matière de respect des droits des personnes retenues. L'exemple du CRA de Lyon en montre pourtant les

effets nocifs, y compris au regard des objectifs de sécurité qu'ils sont censés poursuivre. En outre, ces recommandations ne concernent que des établissements situés sur le territoire métropolitain; le CGLPL s'alarme a fortiori des conditions de rétention et d'éloignement mises en œuvre outre-mer.

Les dernières condamnations de la France par la CEDH et les constats exposés dans les présentes recommandations démontrent l'urgence de modifier profondément l'approche actuelle en matière de prise en charge des étrangers en situation irrégulière placés en rétention. Sans une volonté résolue d'assurer le respect des principes qui régissent en droit français le recours à la rétention administrative, sans une élévation des standards concernant les conditions de rétention, et sans une professionnalisation accrue des fonctionnaires en charge de la mise en œuvre de ces mesures, les atteintes sévères à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes retenues se poursuivront, et donneront lieu à des condamnations répétées de notre pays par les instances internationales.»

Les placements de familles avec des enfants en CRA sont, proportionnellement au nombre total de retenus, très faibles et leur opportunité est très soigneusement évaluée par les services préfectoraux. En outre, le maintien est rigoureusement examiné par le Juge des Libertés et de la Détention.

Ainsi, pour le CRA de Lyon : un mineur accompagnant une famille a été admis en CRA pour le premier semestre 2023.

Pour le CRA de Metz : 37 mineurs accompagnant une famille ont été admis en CRA pour le premier semestre 2023.

Pour les CRA de Mesnil-Amelot : au titre du premier semestre 2023, aucun mineur n'a été accueilli au sein des CRA.

Pour le CRA de Sète : au titre du premier semestre 2023, aucun mineur n'a été accueilli au sein du CRA de Sète.